

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]  
agissant également en qualité de représentant d'[SUPPRIMÉ 2]

et en faveur des héritiers du requérant [SUPPRIMÉ 3]<sup>1</sup>  
agissant également en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 4]  
et de [SUPPRIMÉ 5]

## **concernant le compte bancaire d'Yvonne Levy**

Numéros des requêtes: 219450/AX; 223089/AX

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») et par [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après, ensemble : « les requérants ») concernant les comptes publiés de Marcel Klein et de Sylvain Klein<sup>2</sup>. Cette décision d'attribution concerne le compte publié d'Yvonne Levy (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale lausannoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par les requérants**

Les requérants ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient la titulaire du compte comme étant la grand-mère du requérant [SUPPRIMÉ 1] et la tante par alliance du requérant [SUPPRIMÉ 3]. Les requérants indiquent qu'Yvonne Klein, née Levy le 9 septembre

---

<sup>1</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ 3] est décédé en juillet 2003.

<sup>2</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis une requête concernant le compte de Sylvain Klein et le requérant [SUPPRIMÉ 3] a également soumis une requête concernant le compte de Maurice Klein. Le CRT a attribué les comptes de Sylvain Klein et de Maurice Klein aux requérants. Voir : *In re Accounts of Marcel Klein and Sylvain Klein*, approuvée par la Cour le 4 avril 2003.

1904 à Valff, France, avait épousé Sylvain Klein le 23 juillet 1923 à Obernai, France. De plus, les requérants indiquent que Sylvain Klein était un industriel, propriétaire de *Klein Frères*, une usine site à la Route de Bernardsviller à Obernai, pour la manufacture de brosses et balais. Les requérants ajoutent que Sylvain et Yvonne Klein, qui étaient juifs, avaient résidé à Obernai jusqu'en 1939, lorsqu'ils prirent la fuite avec leur fille vers Marseille, France, pour arriver finalement à Caraman, près de Toulouse, France. Selon les requérants, Yvonne Klein et sa famille sont rentrés à Obernai après la Seconde Guerre mondiale en 1945. Les requérants ajoutent que leur parent est décédée à Strasbourg, France, le 23 octobre 1984. À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de la mère du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ], lequel indique que sa mère était Yvonne Levy et l'acte de naissance du grand-père du requérant [SUPPRIMÉ 1], Sylvain Klein, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], avec une note indiquant qu'il avait épousé Yvonne Klein. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis un certificat de succession concernant [SUPPRIMÉ], lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] étaient ses enfants. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un acte de naissance de sa mère, [SUPPRIMÉ], lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], et son propre acte de naissance, lequel indique que sa mère était [SUPPRIMÉ].

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 1er janvier 1952 à Toulon, France. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] le 19 juillet 1948 à Toulon. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] déclare être né le 21 juillet 1921 à Mulhouse, France. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] représente ses cousins, [SUPPRIMÉ 4], née le 30 janvier 1927 à Strasbourg, et [SUPPRIMÉ 5].

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Yvonne Klein. Les documents bancaires ne contiennent aucune information relative à l'endroit de domicile de la titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu, numéro 24701. Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour comptes en déshérence le 25 octobre 1961. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 11.95 francs suisses. Le compte demeure dans le compte en suspens de la Banque.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification de la titulaire du compte

Le nom du parent des requérants correspond au nom publié de la titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant la titulaire du compte, si ce n'est son nom. À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de la mère du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ], lequel identifie que sa mère était Yvonne Levy et l'acte de naissance du grand-père du requérant [SUPPRIMÉ 1], Sylvain Klein, avec une note indiquant qu'il avait épousé Yvonne Klein, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte portait le même nom que la titulaire du compte selon les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible.

### La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait résidé en France durant la Seconde Guerre mondiale. De plus, les requérants ont indiqué que la titulaire du compte avait dû prendre la fuite et abandonner son endroit de résidence durant l'occupation nazie de la France.

### Le lien de parenté entre les requérants et la titulaire du compte

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés à la titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte était la grand-mère du requérant [SUPPRIMÉ 1] et la tante du requérant [SUPPRIMÉ 3]. Ces documents comprennent l'acte de décès de la mère du requérant [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ], lequel indique que sa mère était Yvonne Levy; un certificat de succession concernant [SUPPRIMÉ], lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] étaient ses enfants ; l'acte de naissance du grand-père du requérant [SUPPRIMÉ 1], Sylvain Klein, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de la mère du requérant [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ], lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; et l'acte de naissance du requérant [SUPPRIMÉ 3], lequel indique que sa mère était [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que les requérants représentent.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte demeure dans le compte en suspens de la Banque.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa grand-mère et ce lien de parenté justifie qu'une

décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

En outre le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] et sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], en tant que petits-enfants de la titulaire du compte ont un droit préférentiel à la décision d'attribution par rapport au requérant [SUPPRIMÉ 3] et les cousins qu'il représente, lesquels ont un lien de parenté avec la titulaire du compte seulement par alliance.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte était titulaire d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 11.95 francs suisses en date du 25 octobre 1961. En application de l'article 31(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 255.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et octobre 1961. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 266.95 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

Tel qu'il a été indiqué auparavant, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et sa sœur ont un droit préférentiel à la décision d'attribution par rapport au requérant [SUPPRIMÉ 3] et les cousins qu'il représente.

En application de l'article si 23(1)(c) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et sa sœur ont le droit de se voir attribuer chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 18 novembre 2004